

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de parts sociales « B » des Caisses de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées au Crédit Mutuel Arkéa

La présente émission est réalisée par les Caisses de Crédit Mutuel, sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central (61 rue Blatin – BP 443 – 63012 CLERMONT- FERRAND CEDEX 1) (ci-après la « Fédération »), et affiliées au :

Crédit Mutuel Arkéa

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social: 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon
Immatriculé au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa
d'une valeur nominale unitaire de 1 €(un euro),
pour un montant prévu d'émission d'environ 20 millions d' €par an et de 100 millions d' €
pour la période de souscription allant du 6 juin 2011 au 6 juin 2016

Ce prospectus est valable 12 mois.

Ce Prospectus se compose :

- o du résumé,
- o du présent document.

Ce prospectus incorpore par référence :

- le Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le n° R.11-028 (ci-après le « Document de Référence »)



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-186 en date du 25/05/11 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus ainsi que le Document de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa: www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

PREAMBULE : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales B **PAGE 3**

RESUME DU PROSPECTUS : **PAGE 4**

PERSONNE RESPONSABLE **PAGE 11**

PREMIERE PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES	
CHAPITRE I Renseignements relatifs à l'émission de parts sociales.....	13
1. Caractéristiques de l'émission	13
2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises.....	16
CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des Caisses Locales émettrices.....	20
1. Forme juridique.....	20
2. Objet social.....	20
3. Exercice social.....	21
4. Durée.....	21
5. Organisation et fonctionnement des Caisses Locales.....	21
6. Description générale des relations entre le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses Locales affiliées.....	23

DEUXIÈME PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA.....	29
1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Arkéa	29
2. Contrôleurs légaux des comptes	29
3. Déclarations des organes d'administration – Conflits d'intérêt	30
4. Procédures de contrôle interne	34
5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage	35
6. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national	35
7. Documents accessibles au public	35

TROISIÈME PARTIE :	PAGE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL	36

PREAMBULE

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Les Caisses Locales émettrices

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel Arkéa, les Caisses Locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse Locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

La Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa comprend trois Fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central.

Les Caisses Locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse interfédérale dénommée « Crédit Mutuel Arkéa » dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des Caisses Locales adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales.

Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect au sein de ce Groupe de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses Locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

L'offre au public de parts sociales B

Ainsi l'offre au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement le Crédit Mutuel Arkéa au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les Caisses Locales émettrices des parts sociales B.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation – décision d'émission

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 20 mai 2011, et pour une durée de 5 années à compter du 6 juin 2011, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des parts sociales de catégorie B émises par les Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les Caisses Locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale. Il existe 3 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse Locale : les parts A, les parts B et les parts C étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les parts B. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales soit 50.000€(cinquante mille €).

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 100 millions d'euros sur 5 ans, représentant environ 20 millions de parts sociales B par an.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Ainsi à titre indicatif :

En 2009, l'assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2008 : une rémunération des parts C de 3.90%*.

En 2010, l'assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2009 : une rémunération des parts C de 3.90%*.

* Les modalités de fixation de la rémunération des Nouvelles Parts sociales B sont similaires à celles des Parts sociales C qui étaient commercialisées jusqu'alors.

Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la Caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de la caisse émettrice.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 6 juin 2011 jusqu'au 6 juin 2016). Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la Caisse Locale. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€

Les parts sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA.

La présente émission de parts sociales n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les Caisses Locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 du chapitre 1) et du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Conseil d'administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois ans au maximum par l'Assemblée Générale Ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Direction Générale

Le Conseil d'Administration, nomme et révoque le Directeur Général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'Administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Capital - Parts sociales

Le capital est composé de 129 999 840 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 10 euros.

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses Locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles.
- Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros.

Le capital est réparti entre les Caisses Locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés du Crédit Mutuel Arkéa

COMPTES CONSOLIDÉS IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Evolution 2010/2009
Total Bilan	78 746,751	72 362,399	6 384,352
Capitaux propres part du groupe	3 603,861	3 307,326	296,535
Capital souscrit	1 283,044	1 203,586	79,458

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Evolution 2010/2009
Produit net bancaire	1 573,671	1 346,821	226,850
Résultat brut d'exploitation	484,990	376,200	108,790
Coefficient d'exploitation (%)	69,18%	71,96%	-2,78

Résultat avant impôt	341,208	207,834	133,374
Impôts sur les bénéfices	-48,426	-46,396	-2,030
Résultat net part du groupe	273,324	154,106	119,218

Au 31/12/2010, le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 10.2%.

Standard and Poor's a attribué la note A+ -perspective stable- A-1 au groupe.

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme de solidarité fédérale qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour elle-même et toutes les Caisses locales affiliées. L'Autorité de Contrôle Prudentiel a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Le Fonds fédéral :

Conformément à la décision de caractère général n°2-1982 de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, il est ouvert un Fonds fédéral dans les livres de la Fédération. Ce Fonds fédéral regroupe le Fonds fédéral de solidarité et le Fonds fédéral de réserves.

- Le Fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions.

La dotation au Fonds fédéral de solidarité est appelée auprès des Caisses Locales excédentaires au prorata de leurs résultats disponibles après dotation de la réserve légale et de la réserve spéciale Part B, versement des intérêts statutaires et paiement de l'impôt correspondant. Le solde excédentaire de chaque Caisse Locale peut être attribué le cas échéant, sous forme de ristournes aux sociétaires, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947.

Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fera l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement sera mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

- Le Fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce Fonds.

En cas de dotation de ce Fonds au-delà de ses produits financiers, une cotisation peut être appelée auprès de chaque Caisse Locale et du Crédit Mutuel Arkéa au prorata de leur encours de crédits à la clientèle non financière au 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par la commission de gestion du Fonds de mutualisation des Pertes sur Crédits.

Le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficultés.

Ce mécanisme ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa ; il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers. Autrement dit, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette Caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité ne joue pas non plus à l'égard des créanciers du Crédit Mutuel Arkéa qui ne peuvent pas s'adresser aux Caisses Locales, ensemble ou séparément, pour le paiement de leurs créances.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée, de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus.

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq Kerhuon, le 24 mai 2011.

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2009 incorporées dans le présent prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux. Ce rapport contient des observations.

Le Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES
ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES**

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 20 mai 2011, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **Caisses Locales** » et individuellement la « **Caisse Locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la Caisse Locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de 5 ans à compter du 6 juin 2011, pour un montant de 20 millions d'euros par an environ.

Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des Caisses Locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses Locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central participent à l'émission.

Les nom et adresse des Caisses Locales de Crédit Mutuel affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central sont accessibles sur le site internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

LISTE DES CAISSES LOCALES

N°	Adresse	Boîte Postale	Code Postal	CCM du CMMC
601	6 PLACE DE JAUDE	- BP 166	63004	CLERMONT-FERRAND JAUDE
602	3 PLACE DE LA FONTAINE		63050	MONTFERRAND
603	27 RUE GAMBETTA	- BP 705	03007	MOULINS
604	9 AVENUE GAMBETTA	- BP 111	15001	AURILLAC
605	10 BIS AVENUE DE LA GINESTE	- BP 331	12003	RODEZ
606	9 BOULEVARD DE COURTAIS	- BP 3127	03105	MONTLUCON
607	16 RUE PRESIDENT WILSON	- BP 2526	03205	VICHY
608	30 BIS AVENUE DE ROYAT	- BP	63406	CHAMALIERES

		133		
609	14 BOULEVARD MANLIERE	- BP 50	63502	ISSOIRE
610	2 BOULEVARD LOUCHEUR		63000	CLERMONT-FD LES NEUF SOLEILS
611	1 ET 3 RUE MALOUE	- BP 97	63202	RIOM
612	42 PLACE VICTOR HUGO	- BP 80123	03304	CUSSET
613	59 AVENUE ALBERT THOMAS	- BP 568	03108	MONTLUCON LES MARAIS
614	2 PLACE JOSEPH GARDET	- BP 12	63801	COURNON
615	81 RUE FONTGIEVE	- BP 165	63004	CLERMONT-FERRAND GALAXIE
616	10 AVENUE JEAN JAURES	- BP454	12104	MILLAU
621	59 BIS BOULEVARD LAFAYETTE		63000	ENSEIGNANT
622	26 PLACE DELILLE		63000	LUSITANO
623	27 AVENUE GENERAL DE GAULLE		63300	THIERS
624	10 COURS SPY DES TERNES		15100	SAINT-FLOUR
625	113 AVENUE JEAN MOULIN		63170	AUBIERE
626	9 PLACE DE LA REPUBLIQUE		12200	VILLEFRANCHE-DE- ROUERGUE
627	53 BOULEVARD LEDRU ROLLIN		03500	SAINT-POURCAIN-SUR- SIOULE
628	28 PLACE JULES FERRY		03400	YZEURE
630	23 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU		63600	AMBERT
631	3 AVENUE DU 8 MAI 1945		63188	CEBAZAT
632	21 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE		12400	SAINT-AFFRIQUE
633	15 AVENUE CHARLES PERIE		15200	MAURIAC
635	18 PLACE DU 14 JUILLET		03600	COMMENTRY
638	8 AVENUE MARECHAL LECLERC		63110	BEAUMONT

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1€(un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 €(cinquante mille euros).

1.3 Montant prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

De l'ordre de 20 millions d'euros par an, soit un montant estimatif de 100 millions d'euros sur 5 ans.

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale, peut souscrire des parts B émises par cette même caisse.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 6 juin 2011 jusqu'au 6 juin 2016).

Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois.

1.7 Établissement domiciliataire

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

1.8 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.9 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.10 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du groupe régional Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription
Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€(un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent à 15€de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

2.2. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Ainsi à titre indicatif :

En 2009, l'assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2008 : une rémunération des parts C de 3.90%*.

En 2010, l'assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2009 : une rémunération des parts C de 3.90%*.

* Les modalités de fixation de la rémunération des Nouvelles Parts sociales B sont similaires à celles des Parts sociales C qui étaient commercialisées jusqu'alors.

Cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

2.3 Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

Les parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres (confer 2.6.2) et,
- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la Caisse Locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son Conseil d'Administration. Après remboursement, la Caisse Locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de 100 parts.

2.5 Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

2.6 Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme

minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 ci-dessus) et du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

2.7 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 € en l'état des règles fiscales en vigueur.

2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur.

2.8.1 Rémunération versée aux parts

Les revenus des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 2011, le crédit d'impôt de 50% est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 2010.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, la rémunération versée aux parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de sa perception sauf option préalable pour le prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux est fixé à 19% auquel s'ajoute les prélèvements sociaux.

A défaut d'option, elle est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application :

- D'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € exposé ci-dessous.
- D'un abattement fixe annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, ou de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Que le contribuable ait opté ou non pour le prélèvement libératoire, la rémunération versée aux parts sociales est soumise aux prélèvements sociaux, opérés à la source depuis le 1er janvier 2008, et calculés sur le montant brut des revenus. Ainsi, les revenus qui échappent à l'impôt sur le revenu par suite de l'application des abattements susvisés restent néanmoins assujettis aux prélèvements sociaux.

La rémunération est ainsi soumise :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 2,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- A deux contributions additionnelles 0,3% et 1,1 % (RSA).

2.8.2 Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.8.3 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

L'article 8 de la loi de finances pour 2011 supprime à compter du 1er janvier 2011 (cessions réalisées à compter de cette date), le seuil de taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de 2 ans, et à 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux. Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale émettrice.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales du Crédit Mutuel du Massif Central (ci-après désignées « les Caisses Locales ») sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière. Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses Locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse Locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des Caisses Locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la Caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'Administration,
- ont souscrit au minimum 15 € de parts de la catégorie A,
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la Caisse.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2 Parts sociales

Le capital social des Caisses Locales est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 3 catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 7€ (sept euros). Ces parts sont incessibles ;
- Les parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à 1€ (un euro). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'Administration.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque Sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées Générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses Locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse Locale qui est représentée exclusivement par son Conseil d'Administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- La démission volontaire ; elle peut être donnée en tout temps par notification adressée au siège de la Caisse Locale;
- Le décès ; les héritiers du décédé ne peuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de celui-ci ;
- L'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il est déclaré en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle ou s'il est en état de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis à vis de la Caisse Locale tant en ce qui concerne ses dépôts que ses crédits.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la Caisse Locale dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée Générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée Générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale.

La Caisse Locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

6.1 Les relations de capital

Les Caisses Locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital du Crédit Mutuel Arkéa à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat du Crédit Mutuel Arkéa est également composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée Générale du Crédit Mutuel Arkéa.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des Caisses Locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, fédération et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses Locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales).

Le règlement financier de la Fédération, auquel les Caisses Locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses Locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe nom régional en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les Caisses Locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses Locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la Caisse Locale, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel du Massif Central. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la Caisse Locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses Locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des Caisses Locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses Locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe de nom régional est un mécanisme de solidarité fédéral qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les Caisses locales adhérentes. L'Autorité de Contrôle Prudentiel a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Le Fonds fédéral :

Conformément à la décision de caractère général n°2-1982 de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, il est ouvert un Fonds fédéral dans les livres de la Fédération. Ce Fonds fédéral regroupe le Fonds fédéral de solidarité et le Fonds fédéral de réserves.

- Le Fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions.

La dotation au Fonds fédéral de solidarité est appelée auprès des Caisses locales excédentaires au prorata de leurs résultats disponibles après dotation de la réserve légale et de la réserve spéciale Part B, versement des intérêts statutaires et paiement de l'impôt correspondant. Le solde excédentaire de chaque Caisse Locale peut être attribué le cas échéant, sous forme de ristournes aux sociétaires, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947.

Toute Caisse locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fera l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement sera mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse locale.

- Le Fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses locales dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce Fonds.

En cas de dotation de ce Fonds au-delà de ses produits financiers, une cotisation peut être appelée auprès de chaque Caisse locale et du Crédit Mutuel Arkéa au prorata de leur encours de crédits à la clientèle non financière au 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par la commission de gestion du Fonds de mutualisation des Pertes sur Crédits.

Le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses locales en difficultés.

Ce mécanisme ne lie que les Caisses locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa ; il ne crée pas d'obligations des Caisses locales à l'égard des tiers.

En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers. Autrement dit, les créanciers d'une Caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette Caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

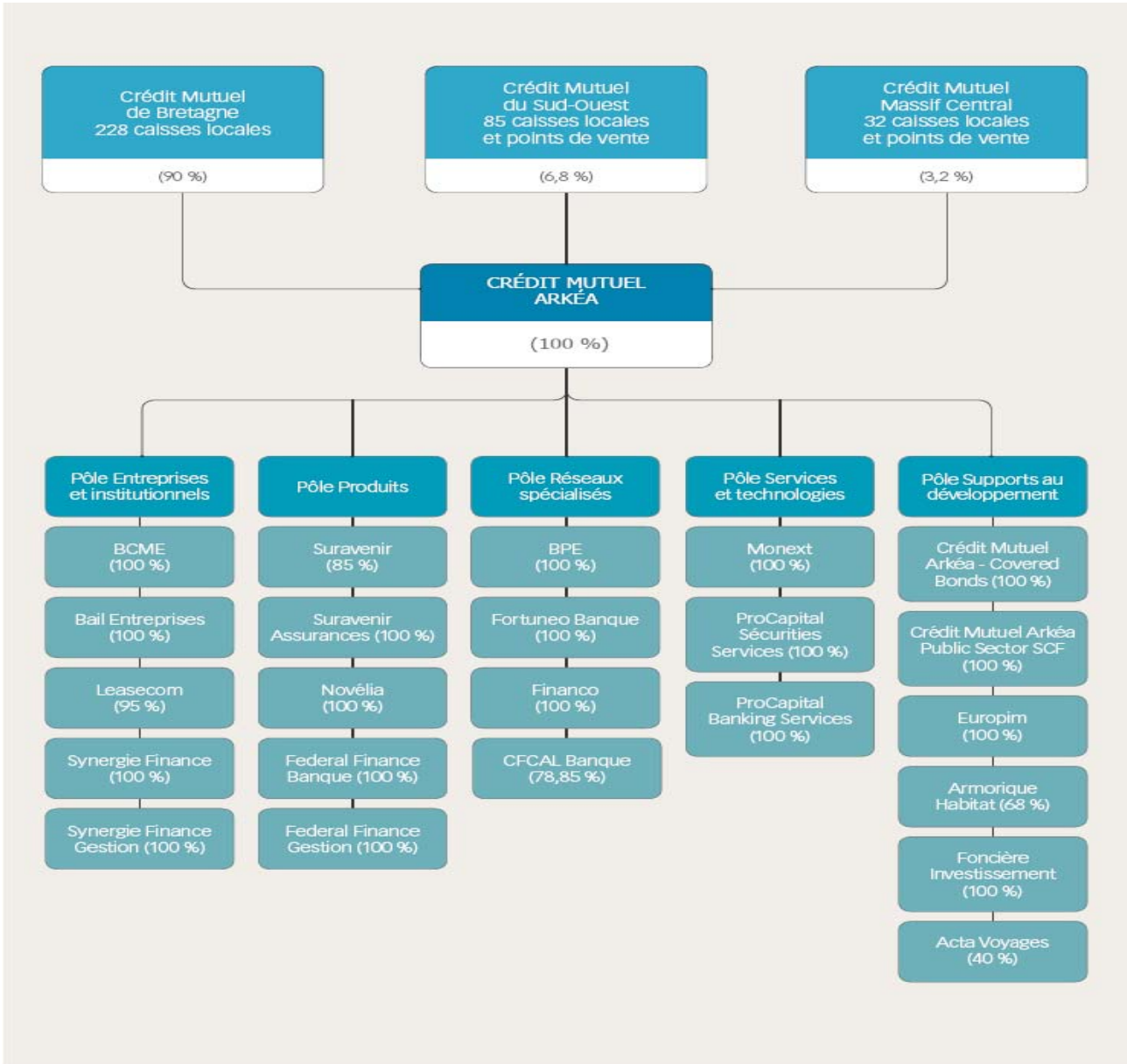
Ce mécanisme de solidarité ne joue pas non plus à l'égard des créanciers du Crédit Mutuel Arkéa qui ne peuvent pas s'adresser aux Caisses locales, ensemble ou séparément, pour le paiement de leurs créances.

6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses Locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Organigramme du groupe Crédit Mutuel Arkéa



DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AU CREDIT MUTUEL ARKÉA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKÉA

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le numéro R.11-028 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

1. CHIFFRES CLES

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Evolution 2010/2009
Total Bilan	78 746,751	72 362,399	6 384,352
Capitaux propres part du groupe	3 603,861	3 307,326	296,535
Capital souscrit	1 283,044	1 203,586	79,458

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Evolution 2010/2009
Produit net bancaire	1 573,671	1 346,821	226,850
Résultat brut d'exploitation	484,990	376,200	108,790
Coefficient d'exploitation (%)	69,18%	71,96%	-2,78
Résultat avant impôt	341,208	207,834	133,374
Impôts sur les bénéfices	-48,426	-46,396	-2,030
Résultat net part du groupe	273,324	154,106	119,218

Au 31/12/2010, le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 10.2%. Standard and Poor's a attribué la note A+ -perspective stable- A-1 au groupe.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires :

Mazars
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Représenté par Monsieur Franck BOYER
Début du premier mandat : 1976
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

et

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
BP 136

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER
Début du premier mandat : 2007
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Charles de BOISRIOU,
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Début du premier mandat : 2009
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

et

Société BEAS
7-9, villa Houssay
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre 2010, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

	ADRESSE
<i>LE PRESIDENT</i>	M. Jean –Pierre DENIS 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
<i>LES VICE-PRESIDENTS</i>	M. Christian TOUZALIN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jean-François DEVAUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
<i>LE DIRECTEUR GENERAL</i>	M. Ronan LE MOAL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
<i>LES ADMINISTRATEURS</i>	M. Alain GILLOUARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Claudette LETOUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jean-Louis DUSSOCHAUD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

	<p>M. Lionel DUNET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Hugues LEROY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Auguste JACQ 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Daniel GICQUEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Albert LE GUYADER 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Christian PERON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Christian DAVID 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Jacques ENJALBERT 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Michel GOURTAY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>
--	---

- **Lien familial existant entre ces personnes**

Néant.

- **Mandats**

Jean-Pierre DENIS, Président

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2012

- Président du conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pont-Croix
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Administrateur de la S.A. Altrad
- Administrateur d'Oséo Bretagne jusqu'au 08/12/2010
- Administrateur de la société PPR
- Administrateur de Soprol
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa aux conseils d'administration de CFCAL Banque et CFCAL SCF (Crédit Foncier Communal d'Alsace Lorraine)
- Administrateur de Paprec
- Administrateur de Glon Sanders Holding
- Trésorier de la ligue nationale de football

Ronan LE MOAL, Directeur général

nomination : 12/09/2008

- Représentant de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole au conseil d'administration de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au conseil d'administration du Crédit Mutuel Cartes de Paiements
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Membre du conseil de surveillance d' Armoney
- Membre du conseil de surveillance de Leasecom
- Président de Crédit Mutuel Arkéa Public Sector SCF
- Administrateur de Leetchi

Jean-François DEVAUX, vice-Président

nomination : 11/06/2004 – échéance : 2011

- Président de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Clermont-Galaxie
- Président de la Banque Privée Européenne (BPE)
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Membre du conseil de surveillance de Infolis
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Administrateur de l'Association de Prévoyance Collective et d'Assurance Santé
- Administrateur de la Société Clermontoise de Télévision

Christian TOUZALIN, vice-Président

nomination : 05/07/1996 – échéance : 2013

- Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Ma Campagne
- Président de Suravenir Assurances
- Président du conseil de surveillance d'Infolis
- Président du conseil de surveillance de Monext
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Administrateur de SLEC (Société d'Exploitation du Câble du Grand Angoulême)
- Administrateur d'AGIR (Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux)
- Directeur général de la STGA (Société de Transport du Grand Angoulême)

Jean-Pierre CORLAY, Administrateur

nomination : 19/12/2008 – échéance : 2011

- vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Quimper Centre
- Président du conseil de surveillance de Suravenir
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au conseil de surveillance de Fortuneo Banque.
- Représentant de Suravenir au conseil d'administration de Novélia.

Christian DAVID, Administrateur

nomination : 16/10/2009 – échéance : 2012

- vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Guidel
- Administrateur de Suravenir Assurances

Lionel DUNET, Administrateur

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre Ville
- vice –Président du conseil de surveillance de Procapital Banking Services

Jean-Louis DUSSOUCHAUD, Administrateur

nomination : 22/05/1996 – échéance : 2013

- vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Pessac Centre
- Président de Novélia

Jacques ENJALBERT, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2011

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Morlaix
- Président du conseil de surveillance de ProCapital
- Membre du conseil de surveillance de la BCME
- Administrateur de SOBREPAR jusqu'au 6 décembre 2010
- Administrateur de Synergie Finance
- Président du conseil de surveillance de Procapital Banking Services

Daniel GICQUEL, Administrateur

nomination : 23/05/2008 – échéance : 2013

- vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Redon
- vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de Synergie Finance
- Administrateur de Sobrepar jusqu'au 6 décembre 2010
- Administrateur de la Banque privée Européenne (BPE)

Alain GILLOUARD, Administrateur

nomination : 11/05/2001 – échéance : 2013

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Sainte-Anne Saint-Martin
- Administrateur de la Banque Privée Européenne (BPE)
- Administrateur de la CEOI-BIE

Michel GOURTAY, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2013

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel du Relecq-Kerhuon
- Membre du conseil de surveillance de la BCME

Marie-Thérèse GROUSSARD, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2011

- vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Fougères
- vice-Présidente du conseil de surveillance de Suravenir

Auguste JACQ, Administrateur

nomination : 12/05/2006 – échéance : 2012

- vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Loctudy

- Président d'Ark'ensol Créavenir
- Administrateur d'Europim
- Administrateur de Crédit Mutuel Arkéa Covered Bonds
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel

Albert LE GUYADER, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2012

- Administrateur de la Caisse de Crédit Mutuel de Lorient-Porte des Indes
- Président du conseil de surveillance de Foncière Investissement
- vice-Président du conseil de surveillance de la BCME
- Membre du conseil de surveillance de Camefi Banque jusqu'au 19 novembre 2010
- Administrateur de l'AGEFOS BRETAGNE

Hugues LEROY, Administrateur

nomination : 17/05/2002 – échéance : 2011

- Administrateur de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Sainte-Anne Saint-Martin
- Président du conseil de surveillance de Fortuneo Banque
- vice-Président du conseil de surveillance de Procapital

Claudette LETOUX, Administrateur

nomination : 11/05/2001 – échéance : 2013

- vice-Présidente de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Matignon
- Administrateur d'Ark'ensol Créavenir
- Administrateur de Financo

Christian PERON, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2013

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Bannalec
- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole
- Représentant de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole à Suravenir
- vice-Président de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Président du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR)

• **Conflits d'intérêts**

A la date du présent prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêt entre les membres du conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et la société.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le numéro R.11-028 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arka.com

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent prospectus, ni la société ni aucun autre membre du Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du Crédit Mutuel Arkéa.

6. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Confer Ière partie, Chapitre II

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L 511-31 du Code Monétaire et Financier).

De façon générale, toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents relatifs au Crédit Mutuel Arkéa devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France) et sur le site www.arkea.com.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

**AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION
NATIONALE DU CREDIT MUTUEL**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **Caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque Caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les Fédérations :

Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné- Vivarais et pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Les Caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les Caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le numéro R.11-028 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arka.com